



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 20 juillet 2020

mettant en demeure la société Fromageries BEL, dont le siège social est situé zone industrielle du Bras à Mayenne (53100) de respecter les dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 modifié codifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0502 du 23 mai 1989 autorisant la S.A. des Fromageries Bel à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle du Bras à Mayenne, et actualisant l'autorisation d'exploiter de la fromagerie Bel Production France.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-P-814 du 13 juillet 2007 modifié, codifiant l'arrêté préfectoral n° 89-0502 du 23 mai 1989 autorisant la S.A. des Fromageries BEL à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle du Bras à Mayenne, et actualisant l'autorisation d'exploiter de la fromagerie Bel Production France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1392 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, autorisant la société Fromageries BEL à poursuivre l'exploitation de ses installations et actualisant l'autorisation d'exploiter, relatives à l'extension du plan d'épandage et à la prise en compte de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mai 2020 suite à sa visite d'inspection du 20 mai 2020 ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 28 mai 2020 transmettant le rapport au préfet conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection adressé à l'exploitant en date du 28 mai 2020 reçu le 29 mai 2020, lui transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté sus-visés ;

Considérant que lors de la visite du 20 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des dépassements réguliers, entre mai 2019 et mars 2020, des valeurs limites de rejets en eau sur les paramètres Matières en Suspension, Azote totale, Phosphore total et pH ;
- le nombre d'échantillons non conformes issus d'un prélèvement des eaux traitées en sortie de station d'épuration est supérieur à 10 %, sur la période comprise entre mai 2019 et mars 2020, pour les paramètres Matières en Suspension, Azote totale, Phosphore total et pH, à savoir :
 - 17 % des échantillons prélevés quotidiennement ont un dépassement en MES (VLE en concentration) ;
 - 21 % des échantillons prélevés hebdomadairement ont un dépassement en Azote total (VLE en concentration) ;
 - 39 % des échantillons prélevés hebdomadairement ont un dépassement Phosphore total (VLE en concentration) ;
 - 14 % des échantillons mesurés ont un dépassement en pH.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-P-814 du 13 juillet 2007 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fromageries BEL de respecter les dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-P-814 en date du 13 juillet 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis au préfet par courrier du 28 mai 2020, qu'ils ont également été transmis à l'exploitant, qui invité dans un délai de 10 jours à faire part de ses observations, n'a pas fait usage de cette faculté ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Fromageries BEL, exploitant une installation de transformation du lait, sise zone industrielle du Bras sur la commune de Mayenne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant est tenu de justifier le bon déroulement de la régularisation de la situation :

- en réalisant, **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un audit (interne ou externe) :
 - des installations à l'origine des effluents traités en station d'épuration ;
 - de la station d'épuration en identifiant les points forts et faibles de l'équipement ;
- en définissant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action des mesures préventives et/ou techniques permettant le respect de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-814 du 13 juillet 2007 ;
- en mettant en œuvre, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'action sus-mentionné.

Article 2 :

Les justificatifs attestant du respect de l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 1 seront adressés à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société Fromageries BEL par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne



Noura KIHAL-FLÉGEAU



Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

